

Peuvent faire partie du jury une ou plusieurs personnalités extérieures à l'établissement délivrant le doctorat et choisies en raison de leur compétence scientifique. La décision ministérielle autorisant la délivrance du doctorat peut rendre cette participation obligatoire.

La soutenance est publique.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport de soutenance. Ce rapport est signé par l'ensemble des membres du jury.

Les conditions dans lesquelles la thèse ou les travaux présentés en soutenance font l'objet d'un dépôt à la bibliothèque d'université ou interuniversitaire seront précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Lorsque le doctorat de troisième cycle aura été préparé dans un établissement habilité, en application du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à délivrer le doctorat conjointement avec une université ou un établissement défini au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le diplôme portera le sceau des deux établissements.

La convention passée entre les deux établissements devra préciser les points suivants :

Les rapports existant entre les programmes de recherche des deux établissements ;

Les modalités de collaboration dans l'organisation de la formation, et notamment la mise en commun des personnels enseignants et chercheurs et des moyens matériels ;

Les conditions d'accès des étudiants en provenance respectivement des deux établissements ;

Les conditions de participation des autorités des deux établissements aux décisions qui incombent au président ou au directeur, aux termes des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année universitaire 1975-1976. Elles sont applicables dans toutes les disciplines autres que celles visées à l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment les textes susvisés relatifs au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, les facultés des lettres et sciences humaines, les facultés de théologie de Strasbourg, les facultés de droit et des sciences économiques, et le centre universitaire Dauphine cesseront d'être applicables à l'issue de l'année universitaire 1974-1975.

Toutefois, les candidats ayant satisfait à l'issue de l'année universitaire 1974-1975 aux conditions d'admission en deuxième année de l'une de ces préparations pourront poursuivre leurs études suivant l'ancienne réglementation.

Dans les disciplines juridiques, politiques et économiques, la possession d'un diplôme d'études supérieures obtenu dans le cadre des dispositions des arrêtés susvisés du 15 juin 1959 et du 10 août 1964 entraînera la dispense du diplôme d'études approfondies en vue du doctorat de troisième cycle.

Art. 13. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1974.

JOSEPH FONTANET.

#### Diplôme d'études supérieures spécialisées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, aménageant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 74-348 du 16 avril 1974 complétant le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1970 relatif au certificat d'aptitude à l'administration des entreprises ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le diplôme d'études supérieures spécialisées est délivré par les universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel, habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. — Le diplôme d'études supérieures spécialisées sanctionne une formation appliquée de haute spécialisation préparant directement à la vie professionnelle.

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances approfondies dans des domaines particuliers complémentaires de la formation dispensée en deuxième cycle ainsi que l'acquisition de techniques destinées à favoriser l'exercice d'un type d'activité déterminé.

L'arrêté d'habilitation mentionne la spécialité sur laquelle porte le diplôme. Il est pris au vu d'un dossier précisant la ou les unités d'enseignement et de recherche dans le cadre desquelles

est assurée la préparation, les modalités d'organisation de la formation, les moyens affectés à sa mise en œuvre et les débouchés prévus ; le dossier indiquera notamment les contacts qui ont été pris au plan local ou national avec les représentants des professions en vue de l'élaboration des programmes.

L'habilitation est soumise à révision tous les cinq ans.

Art. 3. — L'autorisation d'inscription en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme de deuxième cycle du niveau de la maîtrise déterminé par le conseil de l'université après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche concernés, ou le conseil de l'établissement, en fonction de la nature des études poursuivies.

Par dérogation et suivant la même procédure, le conseil de l'université ou de l'établissement peut admettre à s'inscrire en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées, les candidats accomplissant leurs études en vue de l'obtention du diplôme de deuxième cycle visé à l'aliéna précédent. En ce cas, le diplôme d'études supérieures spécialisé doit être pris en compte pour une partie de la scolarité du deuxième cycle et le diplôme du niveau de la maîtrise ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu le diplôme d'études supérieures spécialisées.

Peuvent en outre être admis à s'inscrire à titre individuel en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées, les candidats dont la formation est jugée suffisante par le président ou le directeur de l'établissement après avis d'une commission spéciale qu'il désigne.

Art. 4. — La durée des études en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées est d'une année.

La préparation comprend des enseignements théoriques, dirigés et pratiques et un stage. La nature, les horaires et les programmes des enseignements, ainsi que la nature et la durée du stage sont définis par le conseil de l'université après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche concernés, ou le conseil de l'établissement.

Art. 5. — Les modalités du contrôle des connaissances sont définies par le conseil de l'université après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche concernés ou le conseil de l'établissement en conformité avec les dispositions générales applicables aux diplômes nationaux d'après l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

Les épreuves peuvent comporter la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'un projet préparé individuellement ou collectivement. Après soutenance, un exemplaire du mémoire ou du projet est déposé à la bibliothèque d'université ou à la bibliothèque universitaire desservant l'établissement.

Le jury est désigné par le président ou le directeur de l'établissement. Il comprend une majorité de professeurs ou maîtres de conférences des universités. Il est présidé par l'un d'entre eux.

Art. 6. — Sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires, le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises prévu par l'arrêté du 20 juin 1970 susvisé prendra la forme d'un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 8. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1974.

JOSEPH FONTANET.

#### Certificats d'aptitude professionnelle.

BROSSIER-PINCEAUTIER

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au code du travail ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

Sur proposition du directeur général des enseignements élémentaire et secondaire,